

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre I - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

##### Section 1 - Constitution et agrément des OPCVM

###### Sous-section 4 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

### Règlement général de l'AMF

#### Article 411-11 en vigueur du 03 mars 2011 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 411-11

« La société de gestion de portefeuille doit veiller à l'égalité de traitement entre les porteurs d'un même OPCVM. »

Le prospectus complet mentionné à l'article « 411-45-1 » peut prévoir, au sein d'un même OPCVM ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent :

- 1° Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ;
- 2° Être libellées en devises différentes ;
- 3° Supporter des frais de gestion différents ;
- 4° Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- 5° Avoir une valeur nominale différente « ; »

« 6° Être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus complet. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM. »

05-04-2024

La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus complet en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.

---

↘ Version en vigueur au 21 octobre 2011

---

↘ **Version en vigueur du 3 mars 2011 au 20 octobre 2011**

---

↘ Version en vigueur du 31 mars 2008 au 2 mars 2011